



Contribution de Jean-Louis RENAULT, GAELA

(Groupement d'Analyses et d'Études de Loire-Atlantique)

jean-louis.renault0524@orange.fr



Le CHU, les bombes et l'État

On croyait que les fées n'étaient que le fruit de l'imagination de quelques écrivains. Mais, le 26 février à Nantes, on a pu voir que la fée « État » en la personne de M. Jean Castex était une réalité sonnante et rébuchante.

Il est bien connu que plus une Autorité est loin du terrain moins elle en connaît la réalité et plus elle veut affirmer avec force, son pouvoir, sa toute-puissance.

Comment se fait-il que l'État autorise et subventionne le projet du CHU de Nantes sur l'île du même nom, site décidé sans concertation ni débat ? Depuis au moins vingt ans, architectes, urbanistes, hydrographes, géologues, associations, médecins, personnels de santé, spécialistes de la sécurité, syndicats et partis politiques dénoncent, tant localement que nationalement, les multiples défauts et contraintes de ce site impropre à l'implantation d'un établissement majeur pour la résilience et la sécurité des Pays de la Loire.

Comment se fait-il que l'État accepte que ce CHU s'installe dans un endroit inadapté qui le rend hors la loi et mieux encore qu'il le subventionne ?

Reprenons : Depuis 2011, GAELA alerte, textes législatifs à l'appui, que le site en question est en opposition avec

1) Le Code de l'Urbanisme - Article L101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ... 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature... ».

- 2) L'Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, version consolidée au 21 janvier 2009¹

Il est inconcevable que l'on prenne prétexte de la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 de cet arrêté : *sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs motopropulsés...* pour autoriser la construction d'un établissement de santé hautement sensible à une minute de vol de l'entrée de la piste 21 (atterrissage face au sud), piste unique de l'aéroport international Nantes Atlantique, alors qu'il existe une autre possibilité : les 50 ha de Saint Herblain déjà propriété du CHU !

- 3) De même, suite à la découverte de bombes non explosées, il serait irresponsable de ne pas mettre en application sur la totalité du site, et même au-delà, le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors de travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique, version en vigueur au 22/02/21.

Nota : Vu les conséquences dramatiques, si réalisation, il ne peut être question que l'analyse des risques liés à la présence des bombes s'appuie sur des méthodes probabilistes car elles n'ont ici aucun sens ! Seules des analyses rationnelles doivent être conduites avec méthode et minutie.

Conclusion :

Comment l'État peut-il autoriser pour un organisme public ce qu'il interdit à des particuliers ? Si un investisseur privé veut installer une clinique de quelque importance en zone inondable, en un endroit survolé à moins de 300m de hauteur quinze ou vingt fois par jour, avec un risque d'y trouver des explosifs, l'État, en s'appuyant sur les textes légaux ci-dessus énoncés, refusera le permis de construire et imposera d'installer ailleurs.

Qu'on ne dise pas que c'est pour raison d'État. Le fait d'implanter le CHU dans le site de Saint Herblain, site prévu dans ce but dans les années 80, ne peut, en aucun cas, mettre la sécurité de la Nation en jeu. Et pire encore, comment expliquer au contribuable que l'État subventionne justement ces illégalités ?

Quant au surcoût occasionné par un épais sol alluvionnaire, tout investisseur privé renoncerait, pour des raisons de coût, à battre 2 600 pieux, avec, en plus, les frais liés à la dépollution pyrotechnique de 10 ha.

Mais toutes ces « infractions » ne semblent pas être le souci des Agences Régionales de Santé, qui sont persuadées que l'État paiera, montrant ainsi un profond mépris pour les contribuables et les électeurs.

Nota : Je crois me souvenir que Mme Buzyn, alors Ministre de la Santé, avait déclaré lors de l'inondation de l'hôpital de Carcassonne : « *plus d'établissement de santé en zone inondable !* »

¹ Extrait : Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères, doivent se maintenir à une hauteur minima au-dessus du sol définie comme suit : [*altitude*]

A - Pour le survol [*conditions*] :... d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement... 1000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.